**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**1er octobre 2024**

**10h00 – 13h00**

**Point 6 de l’ordre du jour provisoire :**

**Utilisation de l’emblème de la Convention de 2003**

|  |
| --- |
| **Résumé**  En réponse aux demandes croissantes des parties prenantes souhaitant utiliser l’emblème de la Convention de 2003 pour leurs activités de sauvegarde et événements spéciaux visant à sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel, le présent document propose des moyens pour faciliter l’accès à son utilisation.  **Décision requise :** paragraphe 8 |

**Introduction**

1. L’emblème de la Convention de 2003 a été adopté en 2010 (résolution [3.GA 5](https://ich.unesco.org/fr/R%C3%A9solutions/3.GA/5)) pour soutenir les activités du Comité et des États parties dans la promotion des objectifs de la Convention (décision [1.EXT.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/1.EXT.COM/8), décision [2.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/2.COM/13) et résolution [2.GA 9bis](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/2.GA/9Bis)). Comme stipulé au chapitre IV.2 des Directives opérationnelles, l’emblème de la Convention est accompagné de l’emblème de l’UNESCO et ne peut être utilisé isolément, étant entendu que chacun d’entre eux est régi par un ensemble de règles distinct et que toute utilisation doit avoir été préalablement autorisée conformément à l’ensemble de règles respectif. Les dispositions des Directives opérationnelles ne s’appliquent qu’à l’utilisation de l’emblème de la Convention, tandis que la version la plus récente des Directives concernant l’utilisation du nom, de l’acronyme, de l’emblème et des noms de domaine Internet de l’UNESCO figure en annexe à la Résolution 86 de la 34e session de la Conférence générale ([résolution 34C/86](https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmarcdef_0000156046_fre&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_55d50972-37c4-4e64-8a95-85065151a9f8%3F_%3D156046fre.pdf&locale=en&multi=true&ark=/ark:/48223/pf0000156046_fre/PDF/156046fre.pdf#%5B%7B%22num%22%3A814%2C%22gen%22%3A0%7D%2C%7B%22name%22%3A%22XYZ%22%7D%2C57%2C578%2Cnull%5D)).
2. En référence aux provisions mentionnées ci-dessus, en particulier paragraphe 133 des Directives opérationnelles, l’utilisation de l’emblème de la Convention a été autorisée notamment dans le cadre des trois arrangements suivants :
   1. Le patronage de la Convention peut être accordé à un événement ou à une activité ad hoc. Ces activités peuvent inclure des spectacles, des congrès, des réunions, des conférences ou d’autres événements nationaux et internationaux, ainsi que des efforts qui incarnent le patrimoine culturel immatériel, à l’exception de ceux qui sont produits principalement à des fins lucratives.
   2. Un arrangement contractuel peut être conclu entre l’UNESCO et des organisations extérieures dans le cadre de partenariats, d’accords de co-publication et de co-production.
   3. Des activités promotionnelles spécifiques entreprises par les parties prenantes de la Convention ont également été reconnues.
3. Parallèlement, le paragraphe 139 des Directives opérationnelles prévoit que « Les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés sont encouragés à utiliser l’emblème de la Convention dans le cadre de leurs activités ou manifestations spéciales destinées à sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, selon les conditions spécifiées dans les présentes Directives opérationnelles ». À la suite de l’inscription d’éléments sur les listes, les parties prenantes de la Convention cherchent naturellement à promouvoir leurs pratiques du patrimoine vivant en utilisant l’emblème de la Convention, par exemple sur des panneaux utilisés dans les lieux et espaces physiques associés. Ces utilisations permanentes de l’emblème ne sont pas considérées comme des événements spécifiques et des activités ad hoc limitées dans le temps, et ne peuvent pas non plus être réglementées par des accords contractuels.
4. Comme cela a été souligné lorsque la question a été portée à l’attention du Comité (document [ITH/12/7.COM/13.d](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-12-7.COM-13.d-EN.doc) et décision [7.COM 13.d](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-12-7.COM-13.d-FR.doc)), le Secrétariat est donc contraint de refuser de nombreuses demandes valables afin de respecter les règles régissant l’utilisation de l’emblème de la Convention et de l’emblème de l’UNESCO. Cette situation crée des frustrations car les communautés, les groupes et les individus ne sont pas pleinement conscients des conditions spécifiques d’utilisation de l’emblème de la Convention. De plus, dans de nombreux cas, les communautés utilisent l’emblème de la Convention avec le logo de l’UNESCO pour promouvoir les éléments inscrits sans demander l’autorisation préalable de l’UNESCO. Considérant l’importance de cette question pour le développement futur de la Convention, le Bureau du Comité a demandé au Secrétariat de rechercher les moyens possibles de faciliter l’accès à l’emblème de la Convention pour les communautés, les groupes et les individus qui souhaitent sauvegarder et promouvoir leurs éléments du patrimoine vivant inscrits sur les Listes de la Convention.

**Expériences d’activités mondiales récentes**

1. Les expériences récentes acquises dans le cadre de campagnes de communication visant à promouvoir des activités spécifiques pour deux événements mondiaux peuvent fournir des inspirations utiles pour le cas présent :
   1. Vingtième anniversaire : Conformément aux encouragements donnés par la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022 (résolution [9.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.GA/13)), les parties prenantes de la Convention ont organisé une série d’événements dans le monde entier pour célébrer l’anniversaire de la Convention. Ces célébrations ont été présentées sur la [page web dédiée](https://ich.unesco.org/fr/anniversary) à la Convention. Un logo du vingtième anniversaire, intégrant le texte « en soutien au 20e anniversaire de la Convention de 2003 » (voir ci-dessous), a été mis à disposition (sur demande, en utilisant un formulaire désigné) et adapté dans les langues demandées pour soutenir ces initiatives. L’administration directe par le Secrétariat de la Convention a permis un traitement rapide des demandes. Au total, 180 activités ont été présentées sur la [page web](https://ich.unesco.org/fr/activities).
   2. Journée internationale du patrimoine culturel immatériel : La 42e session de la Conférence générale en novembre 2023 a proclamé le 17 octobre, Journée internationale du patrimoine culturel immatériel ([résolution 42 C/34](https://unesdoc.unesco.org/in/documentViewer.xhtml?v=2.1.196&id=p::usmarcdef_0000388394_fre&file=/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_3d5c8ca1-25d7-4719-b979-186cff2b0a30%3F_%3D388394fre.pdf&locale=en&multi=true&ark=/ark:/48223/pf0000388394_fre/PDF/388394fre.pdf#%5B%7B%22num%22%3A87%2C%22gen%22%3A0%7D%2C%7B%22name%22%3A%22XYZ%22%7D%2C54%2C771%2C0%5D)). Conformément à la résolution de la dixième session de l’Assemblée générale de la Convention de 2003 (résolution [10.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.GA/10)), une [campagne en ligne](https://ich.unesco.org/fr/journee-internationale-patrimoine-culturel-immater) a été lancée en septembre 2024 pour marquer la première édition de cette Journée internationale et reconnaître les événements organisés par les parties prenantes de la Convention en septembre, octobre et novembre 2024. Les parties prenantes de la Convention recevront le logo « en soutien à la Journée internationale du patrimoine culturel immatériel » (voir ci-dessous) lorsqu’elles en feront la demande à l’aide du formulaire prévu à cet effet.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

1. Ces logos « en soutien à » pour les initiatives susmentionnées ont été mis à disposition en référence aux [Normes graphiques et utilisation du logo de l’UNESCO](https://unesco.sharepoint.com/sites/cpe/Toolkit/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2Fcpe%2FToolkit%2Fsecretariat%5Ftoolkit%5F20210909%5Ffre%2Epdf&parent=%2Fsites%2Fcpe%2FToolkit) (publiées en 2021 pour compléter la résolution 34C/86), qui indique que «Lorsqu’un organisme ou une marque extérieure souhaite soutenir une initiative de l’UNESCO, elle peut utiliser le bloc logo de l’Organisation à condition d’en avoir préalablement obtenu l’autorisation auprès du Secrétariat. Il lui faudra néanmoins ajouter une mention, telle que définie par l’accord (par exemple, « en soutien à l’UNESCO ». Le logo « en soutien à », comme son nom l’indique, permet aux entités autorisées à l’utiliser d’exprimer leur soutien aux programmes et activités de la Convention de 2003. Il ne signifie pas que l’UNESCO approuve les activités couvertes par le logo. En outre, il ne doit pas être utilisé pour obtenir des gains commerciaux ou financiers.

**Voies à suivre**

1. Sur la base des expériences mentionnées ci-dessus, le Bureau pourrait souhaiter encourager le Secrétariat à explorer davantage les conditions d’utilisation permanente de l’emblème de la Convention par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus souhaitant entreprendre des programmes et des activités de sauvegarde et de promotion de leur patrimoine culturel, en particulier ceux inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative et au sens des paragraphes 133 et 139 des Directives opérationnelles de la Convention. Une telle initiative permettrait de bénéficier des enseignements tirés des autres conventions et programmes de l’UNESCO dans le domaine de la culture et au-delà.
2. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 19.COM 3.BUR 6

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM 3.BUR/6,
2. Rappelant la résolution 34C/86 et les normes graphiques et utilisation du logo (2021) ainsi que le sous-chapitre IV (en particulier les paragraphes 133 et 139) des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre les résolutions [2.GA 9.bis](https://ich.unesco.org/fr/r%C3%A9solutions/2.GA/9BIS), [9.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/r%C3%A9solutions/9.GA/13) et [10.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/r%C3%A9solutions/10.ga/10), et les décisions [1.EXT.COM 8](https://ich.unesco.org/doc/src/00192-FR-PDF.pdf), [2.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/2.COM/13) et [7.COM 13.d](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/13.D),
4. Prenant note des demandes régulières des communautés, groupes et individus souhaitant utiliser l’emblème de la Convention pour sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel, en particulier en ce qui concerne les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente ou la Liste représentative,
5. Considère que les expériences acquises à travers les campagnes de communication menées dans le cadre du vingtième anniversaire de la Convention en 2023 et de la première Journée internationale du patrimoine culturel immatériel fournissent des exemples précieux de logos « en soutien à » qui incluent l’emblème de la Convention ;
6. Encourage le Secrétariat à continuer d’explorer les moyens d’améliorer l’accessibilité de l’emblème de la Convention et demande qu’il soit fait rapport des progrès en la matière lors d’une prochaine réunion du Bureau.